

Synthèse des modalités applicables pour la couverture des médicaments

	Retraité de moins de 65 ans Groupes 96774, 96776 et 96777	Retraité de 65 ans et plus Groupe 96775
Médicaments et produits payables en vertu de la <i>Loi sur l'assurance médicaments</i> de la RAMQ	Retraité de moins de 65 ans : assuré par Croix Bleue et produits payables par Croix Bleue. Conjoint de 65 ans et plus : inscription automatique* au <i>Régime public d'assurance médicaments</i> de la RAMQ. Couverture complémentaire par Croix Bleue (voir point 1).	Retraité de 65 ans et plus : inscription automatique* au <i>Régime public d'assurance médicaments</i> de la RAMQ. Personnes à charge (conjoint et/ou enfant(s), peu importe leur âge) : doivent impérativement s'inscrire à un régime équivalent, ou, lorsque ceci est impossible, au <i>Régime public d'assurance médicaments</i> de la RAMQ* (voir point 2.c). Couverture complémentaire par Croix Bleue (voir point 2).
Médicaments et produits non payables en vertu de la <i>Loi sur l'assurance médicaments</i> de la RAMQ mais admissibles selon le contrat	Couverts et payables par la Croix Bleue (pour le retraité et ses personnes à charge, peu importe leur âge).	Couverts et payables par la Croix Bleue (pour le retraité et ses personnes à charge, peu importe leur âge).



* Pour vous assurer que l'inscription automatique au *Régime public d'assurance médicaments* s'est effectuée sans problème, ou procéder à l'inscription de vos personnes à charge, veuillez communiquer avec la RAMQ à l'un des deux numéros suivants :

► Montréal : 514.864.3411

► Ailleurs au Québec : 1.800.561.9749

Informations additionnelles

1 | Retraité de moins de 65 ans dont le conjoint a 65 ans et plus

- a. Pour le conjoint de 65 ans et plus, le *Régime public d'assurance médicaments* de la RAMQ correspond à l'**assurance médicaments de base** alors que le régime collectif Croix Bleue représente un régime **complémentaire** en regard de la couverture des médicaments.
- b. Les médicaments couverts en vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments* de la RAMQ sont donc remboursés en premier par la Régie et, s'il y a lieu, Croix Bleue rembourse un montant complémentaire selon les modalités prévues au contrat d'assurance.

- c. Les médicaments non couverts par le *Régime public*, mais admissibles en vertu du régime collectif Croix Bleue, sont remboursables par l'assureur selon les modalités prévues au contrat.
- d. La personne de 65 ans et plus, inscrite au *Régime public* de la Régie, devra acquitter lors de sa déclaration annuelle de revenus, une prime dont le montant maximal depuis le 1^{er} juillet 2023 est de 731 \$. A cet effet, elle devra remplir l'**annexe K** lors de sa déclaration annuelle de revenus provinciale.

2 | Retraité de 65 ans et plus et ses personnes à charge

- a. Pour un retraité de 65 ans et plus, le *Régime public d'assurance médicaments* de la RAMQ correspond à l'**assurance médicaments de base** alors que le régime collectif Croix Bleue représente un régime **complémentaire** en regard de la couverture des médicaments.
- b. Les médicaments couverts en vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments* de la RAMQ sont donc remboursés en premier par la Régie et, s'il y a lieu, Croix Bleue rembourse un montant complémentaire selon les modalités prévues au contrat d'assurance.
- c. Si le conjoint est admissible à un régime d'assurance collective offrant une couverture médicaments **équivalente** à celle de la Régie (par exemple, un régime offert par son employeur), **il doit obligatoirement s'y inscrire** (ainsi qu'inscrire le/les enfant(s) à charge, le cas échéant). Toutefois, si ce n'est pas le cas, le conjoint du retraité et ses enfants à charge doivent s'inscrire au *Régime public* de la RAMQ et ce, à compter de la date du 65^e anniversaire du retraité.
- d. Les médicaments non couverts par le *Régime public* mais admissibles en vertu du régime collectif Croix Bleue sont remboursables par l'assureur selon les modalités prévues au contrat.
- e. Toute personne inscrite au *Régime public* de la Régie devra acquitter lors de sa déclaration annuelle de revenus, une prime dont le montant maximal depuis le 1^{er} juillet 2023 est de 731 \$. A cet effet, elle devra remplir l'**annexe K** lors de sa déclaration annuelle de revenus provinciale.

Peut-on se désengager du *Régime public d'assurance médicaments* de la Régie ?



Oui, vous pourriez choisir de vous désengager de la RAMQ et faire couvrir les médicaments uniquement par le régime collectif Croix Bleue. **Une surprime importante serait alors ajoutée** à la prime régulière de votre régime Croix Bleue.

Cette surprime s'établit présentement à 170 \$ (plus taxe) par mois par assuré(e) de 65 ans.

Nous ne croyons pas que cette option soit avantageuse, car elle est plus onéreuse que ce qu'il vous en coûte d'être inscrit au *Régime public d'assurance médicaments* de la RAMQ.

Exemples de remboursement de médicaments par Croix Bleue | Personnes inscrites au Régime public d'assurance médicaments de la RAMQ

Retraité de 65 ans et plus et ses personnes à charge (groupe 96775)

Médicaments payables en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments de la RAMQ

Exemple | 1^{er} achat du mois

Coût de l'ordonnance	Franchise mensuelle RAMQ	Coassurance payée par l'assuré	Contribution totale de l'assuré	Montant payé par la Régie	Remboursement de Croix Bleue *
Ordonnance de 100 \$ présentée à la pharmacie le 1 ^{er} juillet 2023	Montant fixe payé lors du premier achat du mois	33 % du coût de l'ordonnance dont on a soustrait la franchise	Total de la franchise et de la coassurance	Coût de l'ordonnance moins la contribution de l'assuré	72 % du coût de l'ordonnance moins le montant payé par la Régie
		100 \$ - 22,90 \$ = 77,10 \$ x 33 % =	22,90 \$ + 25,44 \$ =	100 \$ - 48,34 \$ =	100 \$ x 72 % = 72,00 \$ - 51,66 \$ =
100 \$	22,90 \$	25,44 \$	48,34 \$	51,66 \$	20,35 \$

* 72 % x 22,90 \$ (franchise mensuelle) = 16,49 \$
5 % de 77,10 \$ (ordonnance moins franchise mensuelle) = 3,86 \$
20,35 \$

Exemple | 2^e achat du mois

Coût de l'ordonnance	Montant assumé par la Régie	Montant déboursé par l'assuré en pharmacie	Remboursement de Croix Bleue
Ordonnance de 100 \$ présentée à la pharmacie le 1 ^{er} juillet 2023	67 %	33 % du coût de l'ordonnance	72 % du coût de l'ordonnance moins le montant payé par la Régie
	100 \$ x 67 % =	100 \$ x 33 % =	100 \$ x 72 % = 72,00 \$ - 67,00 \$ =
100 \$	67,00 \$	33,00 \$	5,00 \$

NOTE |
Lorsque le montant total que vous avez assumé, après remboursement de l'assureur, excède 340 \$ au cours d'une année civile, le montant remboursé par Croix Bleue correspondra au montant que vous avez déboursé en pharmacie (le médicament vous est remboursé à 100 %).

Utilisation de la carte Croix Bleue | Personnes inscrites au *Régime public d'assurance médicaments* de la RAMQ

<p>Émission d'une nouvelle carte Croix Bleue</p>	<p>Vous recevrez une nouvelle carte Croix Bleue lorsque vous atteindrez 65 ans;</p> <p>La nouvelle carte vous sera acheminée par la poste, par l'assureur, au cours du mois suivant votre 65^e anniversaire.</p> <p><i>Prendre note qu'aucune nouvelle carte ne sera émise lors du 65^e anniversaire de votre conjoint/e.</i></p>
<p>Utilisation de la carte Croix Bleue en pharmacie</p>	<p>Pour faciliter le travail du pharmacien lors de l'achat de médicaments, vous et vos personnes à charge devrez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser le pharmacien que vous êtes assuré par le <i>Régime public</i> de la RAMQ ; • lui remettre votre nouvelle carte Croix Bleue. <p>Si vous n'avez pas reçu votre nouvelle carte Croix Bleue, vous devrez acheminer vos factures de médicaments directement à l'assureur.</p>
<p>Suis-je obligé d'utiliser la carte Croix Bleue?</p>	<p>Non, vous n'êtes pas obligé d'utiliser votre carte Croix Bleue. Si vous choisissez de ne pas utiliser votre carte, vous devrez acheminer vos factures de médicaments directement à l'assureur accompagnées du formulaire « <i>Demande de règlement – Frais médicaux et paramédicaux</i> » que vous trouverez sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mon UdeM (monudem.umontreal.ca) • ou sur le site de la Croix Bleue https://www.medaviebc.ca/fr/ Consultez l'onglet « Adhérent », puis cliquez sur l'hyperlien « Soumettre une demande de règlement »..

NOTE | * La forme masculine, utilisée dans ce document pour plus de commodité, désigne tant les femmes que les hommes.